



## Arrêt

**n° 298 627 du 14 décembre 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA**  
**Rue des Alcyons 95**  
**1082 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa, d'ethnie muyombe et de confession catholique.*

*Le 14 mai 2019, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous déclarez craindre d'être tuée par les autorités de votre pays, qui sont à votre recherche parce que vous avez participé à des marches organisées par la plateforme Lamuka et votre*

église. À la base de votre crainte, vous invoquez deux arrestations et détentions en 2019, respectivement de trois et quinze jours, ainsi que des visites à votre domicile.

Le 28 avril 2021, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre demande, concluant en l'absence de crédibilité de plusieurs points importants de votre récit. Le 17 mai 2021, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 17 décembre 2021, par son arrêt n°265.710, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général et se rallie à l'analyse de ce dernier selon laquelle votre récit d'asile n'est pas crédible. Vous n'avez pas fait appel de cette décision.

Le 15 mars 2022, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous invoquez être toujours recherchée par des agents inconnus. Vous déclarez que ce sont les mêmes éléments que lors de votre première demande mais vous souhaitez revenir sur les dates avancées car vous vous êtes embrouillée à ce sujet dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Vous déclarez également introduire cette nouvelle demande en raison des problèmes de santé de votre fille, née en Belgique.

Vous déposez une série de documents à l'appui de cette deuxième demande de protection internationale.

## **B. Motivation**

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet des deux attestations psychologiques (voir documents n°3 et n°6 joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents ») qu'au vu de la symptomatologie dont vous souffrez, votre psychologue explique être inquiet quant aux conséquences pour vous d'avoir à parler des événements traumatiques dans le contexte stressant du Commissariat général et quant à l'altération possible que cela peut avoir sur vos capacités cognitives et de concentration. Il souligne ensuite l'importance de faire preuve de la plus grande prudence dans l'analyse qui serait faite d'éventuelles incohérences dans vos propos. Il demande également, si cela est possible, que l'officier de protection et l'interprète soient des femmes. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées. En effet, tout d'abord, comme demandé par votre avocat, vous avez été entendu par un officier de protection et un interprète de sexe féminin. Ensuite, notons que l'officier de protection vous a demandé ce qu'il pouvait faire pour vous faciliter l'entretien, ce à quoi vous avez répondu l'ignorer et que vous souhaitez commencer pour en finir une fois pour toute (Cf. Notes d'entretien personnel du 1er mars 2023, p.7). Enfin, relevons que vous n'avez pas eu à parler des événements traumatiques évoqués, puisque vous avez été interrogée sur des éléments périphériques. Au surplus, relevons que d'éventuelles incohérences ne vous sont pas reprochées dans le cadre de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Ainsi, tout d'abord, il y a lieu de relever que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. En effet,

*vous déclarez ne pas avoir d'élément nouveau concernant votre première demande de protection internationale, mais vouloir corriger les dates de votre récit, qui lui reste identique (Cf. Notes d'entretien personnel du 1er mars 2023, pp.11-12). Aussi, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le 17 décembre 2021, par son arrêt n°265.710, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors autorité de la chose jugée.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Tout d'abord, relevons que les nouvelles dates que vous donnez sont en contradiction avec nos informations objectives.*

*En effet, relevons que vous déclarez avoir quitté la RDC en date du 30 décembre 2018 et être arrivée en France le 31 décembre 2018 (Cf. Notes d'entretien personnel du 1er mars 2023, p.12).*

*Vous ne cessez de dire ensuite ne plus vous souvenir des dates correctes mais que votre histoire reste la même. Vous précisez avoir été détenue à deux reprises en 2018 et que celles-ci sont séparées par quatre, cinq ou six mois (Cf. Notes d'entretien personnel du 1er mars 2023, pp.12-14).*

*A ce sujet, vous expliquez que la première détention a lieu suite au soulèvement contre Félix Tshisékédi, quand il a été élu à la présidence de la RDC, alors que vous aviez voté pour Fayulu (Cf. Notes d'entretien personnel du 1er mars 2023, p.14). Or, relevons que selon nos informations objectives, Félix Tshisékédi a été élu président de la RDC en date du 30 décembre 2018, date à laquelle vous quittez le pays. Il ressort également de ces informations que la Commission électorale nationale indépendante a finalement publié, dans la nuit du mercredi 9 au jeudi 10 janvier 2019, les résultats provisoires de la présidentielle du 30 décembre 2018 en RDC (voir documents joints à votre dossier administratif, dans l'annexe « Informations sur le pays »).*

*Il est donc improbable que vous ayez été arrêtée suite au soulèvement contre la prise de pouvoir de Félix Tshisékédi, que vous ayez été détenue durant trois jours au Camp Mobutu dans ce cadre et qu'ensuite, quatre, cinq ou six mois plus tard, vous ayez été à nouveau arrêtée avant de quitter le pays le 30 décembre 2018, date à laquelle Félix Tshisékédi a été élu président de la RDC. Partant, les recherches menées à votre rencontre suite à ces événements sont remises en cause.*

*Au vu de ces éléments, les corrections des dates que vous apportez ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*Du reste, le Commissariat général constate que vous avez introduit un recours contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de votre première demande de protection internationale, au cours duquel il vous était loisible d'expliquer ces erreurs de date, ce que vous n'avez alors pas fait.*

*A cela s'ajoute que vous déclarez être arrivée en France en date du 31 décembre 2018 et y avoir vécu durant quatre mois. Vous ajoutez alors être venue à six reprises en Belgique, car vous aviez un ami en France, qui avait des amis en Belgique (Cf. Notes d'entretien personnel du 1er mars 2023, p.12). Or, vous n'introduisez une demande de protection internationale en Belgique que le 16 mai 2019. Confrontée au fait que vous n'aviez pas introduit de demande de protection en France lors de votre séjour, vous mentionnez les conseils de personnes rencontrées de faire une demande en Belgique et que c'est pour cette raison que vous avez quitté la France. Amenée alors devant le fait que vous êtes venue à six reprises en Belgique avant d'y déposer une demande de protection internationale, vous vous contentez de dire que vous aviez l'intention de le faire mais que votre ami voulait que vous*

*introduisiez cette demande en France et que vous avez cherché la possibilité de le quitter pour venir en Belgique demander l'asile (Cf. Notes d'entretien personnel du 1er mars 2023, p.12). Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général, qui constate que votre attentisme ne correspond pas à l'attitude d'une personne se réclamant de la protection internationale et jette le discrédit sur vos déclarations.*

*En outre, pour appuyer vos déclarations, vous déposez un témoignage de [M.B.G.], votre sœur, datée du 23 février 2022, auquel est jointe la copie de sa carte d'électeur (voir document n°1 joint à votre dossier administratif dans farde « Document »). Cette personne ne fait que mentionner « des menaces par des personnes inconnues et non enregistrées » à votre rencontre et en leur rencontre, en rapport avec vous, sans autre explication. Relevons qu'elle ne donne aucun détail sur ces menaces. De plus, il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime, dès lors, que ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*Concernant les attestations psychologiques datées du 7 février 2022 et du 2 mars 2023 (voir documents n°3 et n°6 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »), relevons que celles-ci stipulent que vous présentez des symptômes attestant de la présence d'un passé traumatique conséquent au pays et que vous êtes sous le choc de différents événements très graves survenus lors de votre passé. Ils indiquent également que vous présentez de nombreux cauchemars avec reviviscences traumatiques, une humeur parfois dépressive ou fermée, un besoin d'être seule et surtout une grande difficulté à faire de nouveau confiance aux hommes. Par la suite, votre psychologue souligne la fatigue nerveuse et émotionnelle dans laquelle vous vous trouvez.*

*A ce sujet, le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ces attestations de suivi psychologique, il ne peut ignorer que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. En outre, force est de constater que vous continuez à lier ce suivi psychologique aux événements invoqués dans le cadre de votre première demande, lesquels ne sont pas considérés comme établies (Cf. Notes d'entretien personnel du 1er mars 2023, p.6). Partant, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique. Du reste, il relève encore qu'aucun diagnostic n'est posé concernant votre symptomatologie et que ces attestations ont été établies sur base de vos affirmations. Ainsi, le thérapeute qui les a signées ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné, d'autant plus que le type de soins que ce praticien prodigue nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de telle sorte que ces documents ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Relevons encore ici que ce document a été pris en considération lors de vos entretiens, aussi, à la lecture des rapports de vos deux entretiens personnels, le Commissariat général constate que ni votre Conseil ni vous n'avez mentionné le moindre problème concernant le déroulement de vos entretiens (Cf. Notes d'entretien personnel du 1er mars 2023, p.15 et Cf. notes de l'entretien personnel réalisé le 8 mars 2021 dans le cadre de votre première demande de protection internationale). Dans l'hypothèse où vous avez été victime d'un événement traumatique à un moment de votre vie, au Congo ou dans un autre pays, dans un passé proche ou lointain, vous ne fournissez pas au Commissariat général les éléments suffisants et pertinents pour analyser les circonstances qui ont pu entourer un pareil événement et vous ne permettez pas au Commissariat général d'évaluer votre crainte en cas de retour au Congo. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime, dès lors, que ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, les deux captures écran (voir document n°7 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), envoyées ultérieurement à votre entretien, n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, ces captures montrent des transferts vocaux (qui ne peuvent être lus), avec un message écrit « Partout où elle sera !!! Ayeba que la force est toujours notre malgré le changement de régime » et une vidéo YouTube nommée « L'IGF dénonce la recrudescence des détournements des deniers... » avec un lien internet. Le Commissariat reste dans l'ignorance du*

contenu de ces vocaux, de ce que contient ce lien internet et cette vidéo. En effet, une recherche Google et une recherche YouTube (voir document joint à votre dossier administratif dans farde « Informations des pays ») montre que cette vidéo n'existe pas.

Vous invoquez également une crainte dans le chef de votre enfant, en cas de retour dans votre pays (Cf. Notes d'entretien personnel du 1er mars 2023, p.13), à savoir, que votre fille ne sera pas suivie médicalement en RDC. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez des documents médicaux au nom de votre fille (voir documents n°4 et n°5 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »), attestant qu'elle n'est pas excisée mais qu'elle présente une fermeture de l'hymen et des petites lèvres, qui devra être suivie jusqu'à l'âge des premières menstruations en gynécologie et qu'elle souffre de toux chronique depuis plusieurs mois. Questionnée sur les raisons qui font qu'elle n'aura pas accès à un suivi médical en RDC, vous vous limitez à dire qu'il faut de l'argent pour être soignée en RDC et que vous ignorez s'ils ont la compétence en RDC pour soigner la fermeture de l'hymen (Cf. Notes d'entretien personnel du 1er mars 2023, p.13). Or, ces éléments ne relèvent ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. En effet, le fait de devoir payer pour avoir accès aux soins et d'ignorer si la RDC a la compétence pour soigner la pathologie de votre fille ne sont pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. Quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, elle ne contient, contrairement à la notion de crainte, qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen in concreto de la situation. En l'espèce, vous restez en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, devoir payer pour avoir accès aux soins et ignorer si la RDC a la compétence pour soigner la pathologie de votre fille ne sont pas de nature à établir que votre fille subira in concreto, en raison de ces éléments, un traitement inhumain ou dégradant.

Enfin, concernant le courrier de votre avocat Maître [D.] (voir document n°2 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents ») dans lequel celui-ci expose les motifs de votre deuxième demande de protection internationale, ce dernier se base sur vos propres déclarations. Ainsi, il reprend uniquement les informations comprises dans l'attestation de suivi psychologique daté du 7 février 2020 (cf. farde « Documents »). Ces éléments ayant déjà été analysés par le Commissariat général, le courrier de votre avocat ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale (voir Document « Déclaration demande multiple », Questions n°17 et n° 19 – farde administrative).

Au surplus, relevons que vous avez envoyé d'autres documents au Commissariat général. Or, pour des raisons de sécurité de l'information, les pièces justificatives que vous aviez déposées n'ont pas pu être visionnées et examinées par le Commissariat général. Vous avez été dès lors invitée à imprimer une version papier de ces pièces le plus rapidement possible dans le cadre du récit d'asile que vous présentez (voir courrier du 6 mars 2023, joint à votre dossier administratif). Toutefois, au moment de la rédaction de cette décision, vous n'avez fait parvenir aucun autre document.

Notons que vous avez demandé d'obtenir la copie des notes de l'entretien personnel du 3 mars 2023, lesquelles vous ont été envoyées le 3 mars 2023 et que vous n'avez pas fait parvenir de remarques dans le délai légal prévu ni par la suite.

## Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers ».

## 2. La procédure

### 2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

La requérante, qui déclare être de nationalité congolaise, est arrivée en Belgique le 14 mai 2019. Elle a introduit une première demande de protection internationale, le même jour, à l'appui de laquelle elle invoquait une crainte à l'égard de ses autorités, en raison de sa participation à des marches organisées

par la plateforme « [L.] » et par son Église. Elle déclarait, notamment, avoir fait l'objet de deux arrestations et détentions en 2019.

Le 28 avril 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt n°265 710 du 17 décembre 2021. Dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a estimé, en substance, que les faits invoqués à l'appui des craintes de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'étaient pas crédibles ou ne justifiaient pas l'octroi de la protection internationale à la requérante.

Le 15 mars 2022, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale, à l'appui de laquelle elle réitère les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Elle revient, toutefois, sur les dates mentionnées dans le cadre de sa première demande, faisant valoir des troubles cognitifs et de concentration. Elle déclare, en outre, introduire une seconde demande de protection internationale en raison des problèmes de santé de sa fille, née en Belgique.

## 2.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative au « motif de la décision visant les documents apportés à l'appui de la deuxième demande d'asile de la requérante », la partie requérante expose que « La partie défenderesse relève qu'il n'existe aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans le dossier de la requérante. Ensuite la partie défenderesse émet des appréciations subjectives sur certains éléments objectifs déposés par la requérante pour étayer ses craintes [...] La requérante réfute avec la dernière énergie les allégations de la partie défenderesse dans la mesure où celles-ci ne résistent pas à l'analyse et relèvent de l'erreur manifeste d'appréciation. La requérante se réserve en outre le droit de produire d'autres documents ».

S'agissant des preuves déposées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante se réfère aux enseignements du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après : le HCR), ainsi qu'à plusieurs arrêts du Conseil afin de relever que « La requérante constate avec regret que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit sa demande et a pris une décision stéréotypée, basée sur des pétitions de principes ne résistant pas à l'analyse, concernant notamment le témoignage de [sa] sœur [...] Il sied donc de tenir compte du témoignage dress[é] par la sœur de la requérante comme digne de foi et pouvant rétablir la crédibilité du récit ».

S'agissant des « documents envoyés à la partie défenderesse », à savoir les pièces qui n'ont pas pu être visionnées par la partie défenderesse pour des raisons de sécurité, la partie requérante soutient « avoir collabo[é] activement à l'établissement des faits en envoyant des documents à la partie

défenderesse par contre, elle ne comprend pas sur quelle base légale la partie défenderesse visionne ces pièces.

Dans le cas d'espèce, il y a absence de motivation sur ce point et violation manifeste articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

S'agissant des attestations psychologiques fournies par la requérante « [p]our attester l'état dans lequel elle se trouve depuis sa fuite de son pays d'origine », la partie requérante déclare que celles-ci « [renseignent] pourtant que cette dernière est psychiquement traumatisée » et considère qu'il est « étrange » que la partie défenderesse n'ait pas procédé à une contre-expertise. Elle soutient que ces attestations « attestent d'un vécu traumatique, la partie défenderesse pouvait creuser plus avant en s'informant auprès du service psychologique consulté par la requérante et même procéder à un examen psychologique pour dissiper tout doute sur l'état de santé mentale de celle-ci, ce qui n'a pas été entrepris ». A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 99 380 du 21 mars 2013, ainsi qu'à l'arrêt RC c. Suède du 9 mars 2013, concernant l'examen des documents psychologiques.

S'agissant des contradictions relevées dans les déclarations de la requérante, la partie requérante expose que « La partie défenderesse relève que les nouvelles dates données par la requérante sont en contradiction avec les éléments objectifs détenus par elle. Partant, la partie défenderesse considère qu'il n'existe aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [...] La requérante réfute avec la dernière énergie les allégations de la partie défenderesse dans la mesure où celles-ci ne résistent pas à l'analyse.

La partie défenderesse relève que le fait que la requérante présente une vulnérabilité psychologique qui n'est pas remise en cause. La requérante en prend acte.

Pour attester l'état dans lequel elle se trouve depuis la fuite de son pays, elle a joint à sa demande de protection internationale deux attestations psychologiques circonstanciées notamment celles du 7 février 2022 et celle du 2 mars 2023.

A la lecture de ces attestations, il est fort probable que l'état psychologique de la requérante ait influencé négativement le déroulement de ses entretiens.

Il sied également de tenir compte dans le cas d'espèce de la situation de fragilité psychologique de la requérante, qui l'a poussé[e] à ne pas introduire sa demande de protection internationale en France mais en Belgique. Dans le cas d'espèce, il est vraisemblable que l'état psychologique de la requérante ait justifié son attentisme, en introduisant pas directement et rapidement en France ou en Belgique sa demande de protection internationale ». La partie requérante se réfère, à cet égard, aux enseignements du Protocole d'Istanbul relatifs à l'attitudes des personnes atteintes de syndrome post-traumatique afin de constater que « Dans le cas d'espèce, les éléments nouveaux fournis par la requérante augmentent de manière significative la possibilité qu'elle puisse prétendre au statut de réfugié.

Dans ces conditions, la crainte de persécution est belle et bien actuelle dans le chef de la requérante. Force est donc de constater que la partie défenderesse s'est abstenue d'analyser la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 alors que le passeport produit par [la] requérant[e] augmente de manière significative la probabilité qu'elle soit reconnue comme réfugié ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 48/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « Pour la requérante, tous ces éléments, en l'occurrence les diverses attestations psychologiques fournies rentrent bel et bien dans les critères définis par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 analysés sous le spectre de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la partie défenderesse n'a pas correctement motivé les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la demande d'asile de la requérante, laquelle s'appuie sur des documents pertinents et des dépositions spontanées.

Ainsi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en considérant que la requérante n'a produit aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Il apparaît en conclusion que la décision attaquée a été prise en méconnaissance des articles 48/3 et 57/6/2 alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et qu'elle n'est dès lors pas adéquatement motivée.

Partant, la partie défenderesse n'a pas correctement motivé les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la demande d'asile de la requérante, laquelle s'appuie sur des déclarations crédibles et des documents pertinents ».

2.3.5. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative à « la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée », la partie requérante affirme que « la partie défenderesse n'a nullement examiné la possibilité pour [la requérante] de pouvoir bénéficier le cas échéant de la protection subsidiaire en manière telle que l'instruction du dossier est pour le moins incomplète sur cet angle.

Or, les nouveaux éléments quelle a produits, illustrent clairement qu'elle rentre également dans les critères de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980 ». Après avoir rappelé le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « rien dans le dossier administratif ne prouve que les droits humains soient raisonnablement respectés par les autorités congolaises [...], de manière telle qu'un retour de la requérante ne l'exposerait pas à des atteintes graves telle qu'une exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La requérante craint donc à raison d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour, compte tenu des traitements inhumains et dégradants quelle a subis par le passé.

La requérante s'appuie sur le fait que la loi au Congo (RD) n'est pas respectée, les forces de défense et de sécurité agissant en toute impunité ». La partie requérante se réfère à un rapport d'Amnesty International relatif à la liberté d'expression, d'association et de réunion et aux conditions de détention inhumaines en RDC afin de relever que « Le risque est de se retrouver en prison pour de longues années et même y mourir sans avoir été jugée ni condamnée ». Elle ajoute que « Pour le surplus, la requérante n'est pas concernée par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 [de la loi du 15 décembre 1980] ».

La partie requérante cite, par ailleurs, l'arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009 afin de relever que « Votre conseil souligne donc que la partie défenderesse doit vérifier s'il existe une crainte de persécution du fait de l'un des motifs visés par la [C]onvention de Genève dans les faits invoqués par le demandeur d'asile.

Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la décision de la partie défenderesse doit être réformée et qu'il y a lieu en conséquence d'octroyer à la requérante la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2 b de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

2.3.6. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, réformer la décision attaquée ;

A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

## 2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...]

2. Extrait du protocole d'Istanbul, pp.54-55.

3. Extrait du rapport d'Amnesty International sur la RDC 2022/2023, PP.394-399.

[...] »

## 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).



Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, elle doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

4.1. La partie défenderesse fait application, dans l'acte attaqué, de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

4.2. Quant au fond, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.3. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de l'acte attaqué qui constatent que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à fonder valablement l'acte attaqué.

L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément qui, en l'espèce, doit être de ceux qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En l'occurrence, dans son arrêt n°265 710 du 17 décembre 2021, le Conseil a considéré que la requérante n'était pas parvenue à établir la crédibilité de son récit, dont notamment la réalité de ses arrestations et de ses détentions suite à sa participation à des activités organisées par la plateforme « [L.] » et par son Église. Par ailleurs, dans l'arrêt susmentionné, le Conseil a, par ailleurs, conclu à l'absence de force probante des documents déposés par la requérante afin d'étayer ses craintes.

4.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations livrées par la requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de sa première demande. Or, ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause l'appréciation à laquelle la partie défenderesse et le

Conseil ont déjà procédé lors de la première demande de protection internationale de la requérante. Par ailleurs, s'agissant des nouveaux documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, le Conseil se rallie à l'analyse qui en est faite par la partie défenderesse et considère que ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.6. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de l'acte attaqué.

4.7.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la vulnérabilité psychologique de la requérante, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête.

Le Conseil constate que la requérante a déposé, devant la partie défenderesse, deux attestations psychologiques datées du 7 février 2022 et du 2 mars 2023, et dont les contenus sont identiques (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 15, documents 3 et 6). Bien que ces documents mentionnent que la requérante « présente des symptômes attestant de la présence d'un passé traumatique conséquent au pays. [La requérante] est clairement sous le choc de différents événements très graves survenus lors de son passé. Elle présente de nombreux cauchemars avec reviviscences traumatiques, une humeur parfois dépressive ou fermée, un besoin d'être seule et surtout une grande difficulté à faire à nouveau confiance aux hommes. Au vu de cette symptomatologie, je suis très interrogatif sur le déroulement de son interview prochain au CGRA. Je crains qu'il sera très difficile pour elle de sentir la confiance nécessaire pour pouvoir s'ouvrir sur son passé et son intimité blessée. Si cela est possible, cela aiderait sans doute que l'agent interrogateur et l'interprète soient des femmes. Le fait de devoir parler des moments traumatiques va aussi sans doute altérer ses capacités de concentration. Je reste donc inquiet quant aux conséquences pour elle d'avoir à parler des événements traumatiques dans le contexte stressant du CGRA et dans l'altération possible que cela peut avoir sur ses capacités cognitives et de concentration. Le retour émotionnel fort lors du récit de son passé peut, selon moi, altérer ses capacités cognitives et je souligne donc l'importance de la plus grande prudence dans l'analyse qui serait faite d'éventuelles incohérences dans ses propos », la partie requérante reste en défaut de démontrer, de manière concrète, en quoi l'état psychologique de la requérante a eu un impact sur le déroulement de son entretien personnel. Elle se contente, en effet, d'affirmer que « A la lecture de ces attestations, il est fort probable que l'état psychologique de la requérante ait influencé négativement le déroulement de ses entretiens », sans toutefois apporter d'éléments concrets et sérieux de nature à étayer ses allégations.

Par ailleurs, la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. Ainsi, cette dernière a, notamment, été entendue par une femme et assistée par une interprète. La partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles autres mesures de soutien supplémentaires auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi la manière dont l'entretien de la requérante a été conduit lui aurait porté préjudice.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Le Conseil constate, à la lecture des notes de son entretien personnel du 1<sup>er</sup> mars 2023, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, force est de relever que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre les entretiens si elle en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, laquelle était assistée par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci. Or, la requérante et son avocat n'ont pas fait état du moindre problème d'ordre psychologique qui aurait surgi et qui aurait empêché la requérante de défendre utilement sa demande de protection internationale.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que les problèmes psychologiques dont souffre la requérante ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences, incohérences et contradictions relevées dans ses déclarations.

Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a pris en considération la vulnérabilité de la requérante et les attestations psychologiques produites.

4.7.2. En ce qui concerne l'argumentation relative au témoignage de M.B.G., la sœur de la requérante, déposé devant la partie défenderesse, le Conseil ne peut rejoindre l'analyse de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir, en matière d'asile, par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir, au titre de ce seul caractère, dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

En l'espèce, le Conseil constate que ce document est rédigé de manière particulièrement peu circonstanciée, se limitant à indiquer que « Je suis la sœur de [la requérante], celle qui avait reçu des menaces par des personnes inconnues et non enregistré[e]s qui nous [ont] menacées en raison de notre sœur que je viens de cit[er] à haut [sic].

Les audios sont vrais et sincères » (*ibidem*, document 1), sans autre explication. En outre, le Conseil relève la nature privée de ce document qui émane de la sœur de la requérante et qui, par conséquent, ne présente aucune garantie d'impartialité de la requérante. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que ce document ne possède pas, en l'espèce, une force probante suffisante de nature à restaurer la crédibilité défailante de la requérante.

Les allégations selon lesquelles « La requérante constate avec regret que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit sa demande et a pris une décision stéréotypée, basée sur des pétitions de principes ne résistant pas à l'analyse, concernant notamment le témoignage de la sœur de celle-ci [...] Il sied donc de tenir compte du témoignage dressée par la sœur de la requérante comme digne de foi et pouvant rétablir la crédibilité du récit » ne sauraient, dès lors, être retenues, en l'espèce.

Les textes et la jurisprudence invoqués, à cet égard, dans la requête, ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

4.7.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux pièces versées par la requérante au dossier administratif, et qui n'ont pas été visionnées par la partie défenderesse, le Conseil ne peut davantage suivre l'analyse de la partie requérante.

Ainsi, il ressort des pièces du dossier administratif que la requérante a déposé des captures d'écran d'envois de messages vocaux sur WhatsApp (*ibidem*, document 7). Toutefois, le Conseil observe que ces pièces audio n'ont manifestement pas été transmises à la partie défenderesse sur un support numérique sécurisé. Ce faisant, cette dernière n'a pas pu prendre connaissance du contenu de ces messages vocaux qui sont, à l'évidence, uniquement accessibles sur le compte WhatsApp dont sont issues les captures d'écran précitées.

Par ailleurs, le Conseil constate que lors de l'entretien personnel du 1<sup>er</sup> mars 2023, la requérante a été informée de la procédure à suivre pour l'envoi de documents numériques au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Ainsi, il ressort des notes de l'entretien susmentionné que l'officier de protection lui a indiqué que « Depuis aujourd'hui une note explicative est sur le site internet du CGRA, vous devez envoyer une copie papier avec les documents, vous devez remplir l'inventaire présent sur le site. Vous devez également expliquer quels sont les fragments vidéos ou audio que vous avez en votre possession. Indiquez clairement ce que l'on peut voir et/ou entendre sur le fragment et de quelle manière ces éléments soutiennent votre DPI. Vous devez l'envoyer par recommandé ou le déposer à l'accueil » (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », notes de l'entretien personnel du 1<sup>er</sup> mars 2023, p. 5).

4.7.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux contradictions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 4.7.1. du présent arrêt, par lesquels il a été considéré que les troubles psychologiques dont souffre la requérante ne sont pas de nature à expliquer les anomalies relevées dans ses déclarations.

Partant, le Conseil estime qu'il convient de tenir pour établi le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Vous ne cessez de dire ensuite ne plus vous souvenir des dates correctes mais que votre histoire reste la même.*

*Vous précisez avoir été détenue à deux reprises en 2018 et que celles-ci sont séparées par quatre, cinq ou six mois [...].*

*A ce sujet, vous expliquez que la première détention a lieu suite au soulèvement contre Félix Tshisékédi, quand il a été élu à la présidence de la RDC, alors que vous aviez voté pour Fayulu [...]. Or, relevons que selon nos informations objectives, Félix Tshisékédi a été élu président de la RDC en date du 30 décembre 2018, date à laquelle vous quittez le pays. Il ressort également de ces informations que la Commission électorale nationale indépendante a finalement publié, dans la nuit du mercredi 9 au jeudi 10 janvier 2019, les résultats provisoires de la présidentielle du 30 décembre 2018 en RDC [...].*

*Il est donc improbable que vous ayez été arrêtée suite au soulèvement contre la prise de pouvoir de Félix Tshisékédi, que vous ayez détenue durant trois jours au Camp Mobutu dans ce cadre et qu'ensuite, quatre, cinq ou six mois plus tard, vous ayez été à nouveau arrêtée avant de quitter le pays le 30 décembre 2018, date à laquelle Félix Tshisékédi a été élu président de la RDC. Partant, les recherches menées à votre rencontre suite à ces événements sont remises en cause.*

*Au vu de ces éléments, les corrections des dates que vous apportez ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire ».*

Les textes invoqués, à cet égard, dans la requête, ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

4.7.5. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle « Force est donc de constater que la partie défenderesse s'est abstenue d'analyser la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] », il convient de relever que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué en procédant à une analyse complète et minutieuse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale de la requérante, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune explication satisfaisante, se limitant à soutenir que « Il sied également de tenir compte dans le cas d'espèce de la situation de fragilité psychologique de la requérante, qui l'a poussé[e] à ne pas introduire sa demande de protection internationale en France mais en Belgique. Dans le cas d'espèce, il est vraisemblable que l'état psychologique de la requérante ait justifié son attentisme, en [n']introduisant pas directement et rapidement en France ou en Belgique sa demande de protection internationale ». Le Conseil estime que l'état psychologique de la requérante ne permet pas de justifier qu'elle ait attendu plus de quatre mois après son arrivée en Europe pour introduire sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la Commissaire générale à douter de la bonne foi de la partie requérante, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

En l'occurrence, la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des déclarations de la requérante. Si le constat tiré de l'introduction tardive de la demande de protection internationale ne suffit pas, à lui seul, à ruiner la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante, ce constat cumulé aux autres griefs rappelés dans le présent arrêt, contribuent, en revanche, manifestement à la mettre en cause.

4.7.7. En ce qui concerne les attestations psychologiques produites, hormis les développements émis *supra*, au point 4.7.1. du présent arrêt, force est de relever que bien que ces documents - qui, pour rappel, sont identiques - mentionnent notamment que la requérante « présente des symptômes

attestant de la présence d'un passé traumatique conséquent au pays. [La requérante] est clairement sous le choc de différents événements très graves survenus lors de son passé. Elle présente de nombreux cauchemars avec reviviscences traumatiques, une humeur parfois dépressive ou fermée, un besoin d'être seule et surtout une grande difficulté à faire à nouveau confiance aux hommes [...] Au jour d'aujourd'hui, je reçois [la requérante] et je remarque qu'elle est encore très fort touchée psychologiquement. Elle reste marquée par son passé traumatique ce qui rend difficile de faire confiance aux autres (surtout aux hommes), elle se sent en grand danger en cas de retour au pays et s'inquiète énormément de voir la Belgique lui fermer ses portes. La combinaison de tout ce contexte a des conséquences évidemment très dommageables sur sa santé psychique (nervosité, troubles du sommeil, affects dépressifs, etc). En vue de préserver son équilibre mental ainsi que le bon développement de sa fille, il serait urgent qu'elle puisse bénéficier d'une situation juridique et existentielle stable et apaisée » (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 15, documents 3 et 6), ces documents sont dénués de force probante pour attester que ces symptômes résultent précisément des faits allégués de la requérante en RDC. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes et des séquelles psychologiques dans le chef de la requérante ; par contre, il considère que, ce faisant, ce praticien ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, ils ne sont pas de nature à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est valablement mise en cause par la partie défenderesse. De surcroît, ces documents se basent manifestement sur les seules déclarations de la requérante mais ne développent aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état psychologique serait lié aux faits qu'elle invoque mais dont la crédibilité est mise en cause par le Conseil et la partie défenderesse en raison de plusieurs imprécisions et incohérences relevées dans ses propos.

Les documents psychologiques susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Ce faisant, dès lors, que les documents précités font des constatations psychologiques d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), et le Conseil ont eu à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour EDH et le Conseil dans ces affaires ne trouvent pas à s'appliquer, en l'espèce.

En tout état de cause, Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que les documents susmentionnés ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

L'allégation selon laquelle « La requérante souligne que les attestations psychologiques fournies attestent d'un vécu traumatique, la partie défenderesse pouvait creuser plus avant en s'informant auprès du service psychologique consulté par la requérante et même procéder à un examen psychologique pour dissiper tout doute sur l'état de santé mentale de celle-ci, ce qui n'a pas été entrepris » ne peut, dès lors, être retenue, en l'espèce.

4.7.8. En ce qui concerne le certificat médical du 3 mars 2023 et du rapport médical du 8 avril 2022, établis au nom de la fille de la requérante (*ibidem*, documents 4 et 5), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse, et qui n'est pas contestée en termes de requête. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements émis, *infra*, au point 4.7.11. du présent arrêt.

4.7.9. Par ailleurs, s'agissant de la lettre de l'avocat de la requérante datée du 21 février 2022 (*ibidem*, document 2), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que ce document ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7.10. En ce qui concerne la crainte invoquée par la requérante dans le chef de sa fille, en raison des problèmes médicaux dont souffre cette dernière, force est de relever que la partie requérante ne

conteste pas le motif de l'acte attaqué selon lequel « Vous invoquez également une crainte dans le chef de votre enfant, en cas de retour dans votre pays [...], à savoir, que votre fille ne sera pas suivie médicalement en RDC.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez des documents médicaux au nom de votre fille [...], attestant qu'elle n'est pas excisée mais qu'elle présente une fermeture de l'hymen et des petites lèvres, qui devra être suivie jusqu'à l'âge des premières menstruations en gynécologie et qu'elle souffre de toux chronique depuis plusieurs mois. Questionnée sur les raisons qui font qu'elle n'aura pas accès à un suivi médical en RDC, vous vous limitez à dire qu'il faut de l'argent pour être soignée en RDC et que vous ignorez s'ils ont la compétence en RDC pour soigner la fermeture de l'hymen [...]. Or, ces éléments ne relèvent ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. En effet, le fait de devoir payer pour avoir accès aux soins et d'ignorer si la RDC a la compétence pour soigner la pathologie de votre fille ne sont pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. Quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, elle ne contient, contrairement à la notion de crainte, qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, vous restez en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, devoir payer pour avoir accès aux soins et ignorer si la RDC a la compétence pour soigner la pathologie de votre fille ne sont pas de nature à établir que votre fille subira *in concreto*, en raison de ces éléments, un traitement inhumain ou dégradant », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, a et b, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup> de la même loi, c'est-à-dire l' « étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] », et qui peut dès lors, à ce titre, demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou de son délégué.

Il résulte clairement des articles 9<sup>ter</sup> et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

4.7.11. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute, dès lors, que les points a), c), d) et e) ne sont pas rencontrés.

4.7.12. Le Conseil constate, au vu des développements qui précèdent, que la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.8. Pour le surplus, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

En ce qui concerne les informations générales auxquelles la partie requérante se réfère, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en RDC, la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle revendique et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'allégation selon laquelle « La requérante estime que la partie défenderesse n'a nullement examiné la possibilité pour elle de pouvoir bénéficier le cas échéant de la protection subsidiaire en manière telle que l'instruction du dossier est pour le moins incomplète sur cet angle » ne peut, dès lors, être retenue, en l'espèce.

La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède, dans la mesure où la requérante est restée en défaut d'établir la réalité des faits qu'elle présente à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Les constatations faites, *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des autres développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant l'acte attaqué au regard des règles invoquées, en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.



**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU